



Commission des Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL

Réunion en VISIO du 20/06/2024

Président de séance : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Fatah LARAB, Michael AKPOLI et Laurent BOUSSOULADE

Excusés : MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER, Jocelyn BOISDUR. Fabrice BENBOUAZZA et Charles DELAUNEY

Assiste : M. Hamid BELMAHI.

Dossier n°158

Match n°28140975 du 15/06/2024

COUPE DEPARTEMENTALE FUTSAL U 12 ESPARISIENNE 18 FUTSAL / PARIS ACASA

*Lecture de la FMI où ne figurent pas de réserves d'avant match mais une observation d'après match concernant l'absence de numérotation sur les maillots des joueurs de PARIS ACASA. Cette observation a été portée par le dirigeant de l'équipe de l'ESPARISIENNE 18 FUTSAL

*Lecture du mail officiel de l'ESPARISIENNE 18 FUTSAL adressé le 17 juin 2024 (22h59) confirmant la réclamation déposée

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent remettre en cause que la participation et/ou la qualification des joueurs,

Par ces motifs,

La commission dit la réclamation irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District

Concernant la partie disciplinaire du dossier, la commission le transmet à la commission départementale de discipline.

Dossier n°159**Match n°28140948 du 15/06/2024****COUPE DEPARTEMENTALE FUTSAL U 18 ESPARISIENNE 18 FUTSAL / PARIS ACASA**

*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de ESPARISIENNE 18 FUTSAL concernant le fait que des joueurs de PARIS ACASA possèdent un cachet DOUBLE LICENCE (futsal, club libre) dans des clubs évoluant au niveau national (article 64 des règlements généraux de la FFF)

*Lecture du mail officiel de ESPARISIENNE 18 FUTSAL adressé le 17 juin (23h03) appuyant la réserve déposée

*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club de PARIS ACASA

Considérant que les joueurs de PARIS ACASA figurant sur la FMI ont tous leur licence revêtue du cachet DOUBLE LICENCE.

Dans un premier temps, la commission constate que PARIS ACASA figure bien dans un championnat national en séniors futsal (D1), elle étudie ensuite la situation des joueurs :

-Les 7 joueurs qui ont comme club libre FC LILAS ne sont pas concernés par la réserve car ce club n'évoluant dans aucun championnat national,

-Le joueur BELAZA ELYES possède une licence U16 au club libre de MONTROUGE FC (N3 et CN17) mais compte tenu de sa date de naissance, il ne peut pas évoluer en séniors ni en libre ni en futsal,

-Le joueur FERRARA MATTEO possède une licence U17 au club libre de MONTFERMEIL (CN19 et CN17) mais n'ayant pas fait de demande de double surclassement, il ne peut pas évoluer en championnat national séniors en futsal,

-Le joueur LAHCENE LAHNY possède une licence U17 au club libre de DRANCY JA (CN17 et CN3) mais n'ayant pas fait de demande de double surclassement, il ne peut pas évoluer en championnat national séniors ni en futsal ni en libre.

Par ces motifs,

La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DROITS CONSERVES

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

Dossier n°160**SITUATION DU JOUEUR BOISSEVAL CHERGUI FLORIAN (n° 9604707246) DU CLUB DE L'AS BON CONSEIL**

La commission prend connaissance d'un mail reçu au DISTRICT le 18 juin 2024 (12h58) concernant la licence du joueur sénior de L'AS BON CONSEIL BOISSEVAL CHERGUI FLORIAN ;

La commission constate qu'elle n'a pas la compétence pour traiter ce genre de dossier et décide de le transférer à la commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations de la LPIFF pour suite à donner.

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

Prochaine réunion :sur convocation

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Nathalie SEVENO